



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

---

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/293  
Du mercredi 24 août 2022**

**Portant réglementation temporairement de la circulation et du  
stationnement au 24 chemin de l'Ecorne Boeuf  
par la société DEMENAGEMENT MASSON**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**VU** l'article R 110-2, R417-10, R411-26, L 325-1 ; L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** la demande présentée par la Société DEMENAGEMENT MASSON – 1 rue Longue Raie Zone de la Tremblaiie 91220 LE PLESSIS PATE, à barrer le chemin de l'Ecorne Boeuf pour l'emplacement d'un camion déménagement au 24 chemin de l'Ecorne Boeuf,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

**SUR** proposition du Centre Technique Municipal,

**Hôtel de ville**

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

---

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le **Lundi 5 septembre 2022**, la société DEMENAGEMENT MASSON est autorisée à neutraliser la voie du chemin de l'Ecorne Bœuf pour un déménagement au 24 chemin de l'Ecorne Bœuf,

**Les travaux entraineront :**

- une suppression de voie
- une fermeture à la circulation

**DEVIATION :**

- Panneaux de déviation au stop de la rue de Ris Select (à gauche)
- Panneaux de déviation avenue du Vieux Cèdre (à droite)
- Panneaux Rue Barrée.

**ARTICLE 2** : Redevance

La commune percevra une redevance pour occupation du domaine public en application de la décision n°2018/367 du mardi 20 novembre 2018,

Cette redevance s'élève à **55,19 €** et est calculée comme suit : 55,19€/unité/jour.

Nombre de jours d'occupation : 1 journée

Cette somme est due au titre de la présente autorisation. Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du trésor public.

**ARTICLE 2** : Stationnement

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

**ARTICLE 3** : Signalisation et sécurisation du chantier

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours

**ARTICLE 4** : Règlementation

**Circulation** : Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Stationnement** : Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux de l'entreprise mentionnée à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **29 AOUT 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 24 Août 2022.

**Stéphane Raffalli**  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne

